



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2019

COMPTE RENDU

Le Dix Sept Septembre Deux Mille Dix Neuf à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire

PRESENTS : Bruno NOURY, Sylvie GROC, Michel CHARUAU, Guy BEZILLE, Mireille BOUTET, Judith LE RALLE, Patrice BERNARD, Michel BRUNEAU, Alice MARTIN, Brigitte JARNY, Louis DUPONT, Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Isabelle VIAUD et Sébastien CHAUVET,

PROCURATIONS : Pierre MECHIN, Anne Claude CABILIC, Henri ARQUILLIERE, et Claudie BILLE qui ont donné respectivement procuration à Louis DUPONT, Isabelle CADOU, Guy BEZILLE et Patrice BERNARD

ABSENTS : Jean-François LEGEAY, Emmanuel MAILLARD, Sandrine TARAUD, Stéphane GILOT, Ludovic ORSONNEAU, François Xavier DUBOIS, Yannick CHARUAU et Fabien RICOLLEAU

SECRETAIRE : Isabelle CADOU

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Isabelle CADOU à l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire donne l'information concernant le décès le 21 juillet dernier de Madame Aimée Carrier qui avait été élue sur renouvellement partiel du Conseil Municipal de 1974 à 1977 et qui avait été élue adjointe au maire. Elle a exercé en tant que médecin pendant 16 ans, elle a également été présidente des amis de l'Île d'Yeu pendant environ 20 ans. Ses positions ont pu être discutées mais monsieur le Maire souligne que son engagement et son implication pour le territoire ont été réels.

I – APPROBATION PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 juillet, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver lesdits comptes rendus.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, à l'unanimité,

- ♦ **APPROUVENT** le compte rendu de la séance du 16 juillet 2019

II – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

↳ **MARCHE « LOCATION ET INSTALLATION D'UN MODULAIRE SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU »** (décision n°19/07/47 du 10 juillet 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée sur la Commune de l'Ile d'Yeu

Considérant la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises.fr, sur le site centraledesmarches.com le 18/04/2019.
- Date de limite des offres : 17/05/2019 à 12 h
- Vu l'avis rectificatif reportant la date limite de remise des offres au : 24 mai 2019 à 12 h

Délais de validité des offres

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres,

Critères de choix des candidatures et des offres

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %

Critères de sélection des candidatures et des offres :

La sélection des candidatures et l'examen des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de la législation en vigueur. (Article 55 et 59)

Considérant que suite à la consultation 2 sociétés ont déposé des offres :

- ALGECO,
- COUGNAUD

Considérant qu'il apparaît que l'offre de la société **COUGNAUD** correspond aux attentes de la Collectivité et se classe en première position,

A décidé

- ♦ **D'APPROUVER** l'offre de la société **COUGNAUD** pour le montant de 97 842,00 € HT soit 117 410.40 € TTC

- ♦ **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

↳ **CONVENTION TORNADE BLEUE** (décision n°19/07/48 du 11 juillet 2019)

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Camping Municipal a fait le choix de mettre à disposition de sa clientèle une laverie

Considérant que la convention d'occupation domaniale actuelle, passée avec la société LA TORNADE BLEUE, arrivera à échéance le 30 juin 2019

Considérant que la société LA TORNADE BLEUE nous apporte satisfaction depuis la création de ce service,

A décidé

- ♦ **DE SIGNER** avec la société LA TORNADE BLEUE située à L'ÎLE D'YEU (85350), 34, rue Jean Simon Chassin, une nouvelle convention d'occupation domaniale pour une durée de 3 ans
- ♦ **DE DONNER** effet au présent engagement à compter du 1^{er} juillet 2019 pour **un loyer annuel de 137.05 €**, payable à terme échu et chaque trimestre en quatre termes égaux entre les mains du Trésorier de l'Île d'Yeu.

Les charges d'eau, d'électricité ne sont pas comprises dans le loyer.

Le loyer de base sera **révisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année**, en fonction de **l'Indice du Coût des loyers des activités tertiaires**, en prenant comme base celui du 2^o trimestre 18 soit 112.01.

↳ **MARCHE « AMENAGEMENT ET REHABILITATION DE LA RUE CLEMENCEAU – ÎLE D'YEU LOT 2 « MAÇONNERIE » - AVENANT 1** (décision n°19/07/49 du 11 juillet 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision du maire n°18/09/36 approuvant le marché de travaux, notamment pour le lot 2 « Maçonnerie – Aménagement Paysager à l'entreprise SASU ID VERDE, pour un montant **HT de 48 597,00 € soit 58 316,40 € TTC**

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des travaux imprévus pour 8 377,77 € HT, et de supprimer deux postes pour une moins-value de 2 793,00 € HT, il convient de passer un avenant n°1 avec la société ID VERDE pour un montant de 5 584,77 € HT,

A décidé

- ♦ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 d'un montant de 5 584,77 € HT avec la société ID VERDE, pour le lot n°2 « Maçonnerie », ce qui porte le montant du marché à 54 181,77 € HT.

↳ **« ACCORD CADRE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU »** (décision n°19/07/50 du 17 juillet 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le cahier des clauses particulières précisait dans son article 6, qu'une retenue de garantie s'appliquerait sur chaque bon de commande passé au titulaire du marché,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer cette retenue de garantie,

Il convient d'abroger l'article 6 du CCP de l'Accord Cadre Fourniture de matériaux de voirie sur la Commune de l'Ile d'Yeu,

A décidé

- ♦ **D'ABROGER** par avenant n° 3 l'article 6 du CCP réglementant les retenues de garantie

↳ **« MARCHÉ DE TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE – A BONS DE COMMANDE SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU »** (décision n°19/07/51 du 18 juillet 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant maximum de travaux qui est de 350 000 € HT annuel à 450 000 € HT pour l'année 2019,

A décidé

- ♦ **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 comme indiqué ci-dessus.

↳ **Vente benne** (décision n°19/07/52 du 22 juillet 2019)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT les délibérations du 8 avril et 20 mai 2014 donnant délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

CONSIDERANT la non-utilisation d'une benne qui ne s'adapte pas sur nos camions actuels depuis la mise à la casse de camion ampliroll.

CONSIDERANT que ce matériel doit être évacué de nos services.

CONSIDERANT la proposition d'Alcem Tp de racheter cette benne.

A décidé

- ◆ **DE FIXER** le prix de vente de cette benne à : 850 € HT soit 1020 € TTC.
- ◆ **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

↳ **Tarif des repas Baleine Bleue été** (décision n°19/07/53 du 22 juillet 2019)

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT les délibérations du 8 avril et 20 mai 2014 donnant délégation au Maire pour fixer ponctuellement les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance - Jeunesse »

CONSIDERANT les repas proposés par la Baleine Bleue pendant les vacances d'été

A décidé

- ◆ **DE FIXER** le tarif du repas comme ci-dessous :

QF	0-500	501-700	701-1100	1101-1300	+ de 1301
Prix	3,10 €	3,50 €	3,60 €	3,65 €	3,70 €

Les recettes seront encaissées par la régie PIF

↳ **Tarif camping** (décision n°19/07/54 du 25 juillet 2019)

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT les délibérations du 8 avril et 20 mai 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

A décidé

- ◆ **DE FIXER** pour 2019, les tarifs du nouvel hébergement du camping (bateau) comme ci-dessous :

CAMPING		2019
Bateau 4/5 personnes		
Nuité		90,00 €
Semaine		600,00 €
Mid-week (du lundi au vendredi)		270,00 €

- ◆ **DE METTRE EN PLACE** un tarif « dernière minute »
 - ◆ 10% de réduction sur les séjours à la semaine. Ce tarif sera proposé en cas de non-remplissage 10 jours avant la date.
- ◆ **DE METTRE EN PLACE** un tarif dégressif pour la période du 29 juin au 31 août pour les structures d'hébergement (HLL, bungalow toilé, bateau)
 - ◆ 3 semaines ou + consécutives : réduction de 5% sur la totalité du séjour

↳ **MARCHE DE DEMOLITION DE BATIMENTS ET D'ELEMENTS DE STRUCTURES SITUES RUE DU PETIT CHIRON ET IMPASSE DU PUIS RAYMOND SUR LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU** (décision n°19/07/55 du 31 juillet 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu les dispositions des articles L.2123-20 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée concernant des travaux de démolition de bâtiments et d'éléments de structures et l'aménagement du terrain pour la création d'un nouvel équipement public à l'Ile d'Yeu

Considérant la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises.fr, sur le site centraledesmarches.com le 13/06/2019.
- Date de limite des offres : 17/07/2019 à 12 h

Délais de validité des offres

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres, considérant que ce projet a été prolongé et accepté par tous les candidats,

Critères de choix des candidatures et des offres

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %

Critères de sélection des candidatures et des offres :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande Public et donnera lieu à un classement des offres,

Considérant que suite à la consultation 2 sociétés ont déposé des offres :

- ADS,
- MURAIL

Considérant que suite à l'analyse de l'offre et du classement

Considérant qu'il apparaît que l'offre de **MURAIL** correspond aux attentes de la Collectivité et se classe en première position,

A décidé

- ♦ **D'APPROUVER** l'offre de **MURAIL** pour le montant de 163 925,32 € HT soit 196 710,38 € TTC
- ♦ **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

« MISSION DE MAITRISE ASSAINISSEMENT POUR EXTENSIONS ET REHABILITATIONS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU » décision n°19/07/56 du 31 juillet 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée, concernant la mission de maîtrise d'œuvre « Mission de maîtrise Assainissement pour extensions et réhabilitations des réseaux d'assainissement sur la Commune de l'Ile d'Yeu »,

Les prestations sont divisées en 6 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Tranche ferme Extension des réseaux d'assainissement Rue de Gâtine + Réhabilitation du réseau d'assainissement Rue Georges Clémenceau
TO001	Tranche Optionnelle 001 Dévoisement des réseaux d'assainissement Rue Pierre Henry
TO002	Tranche Optionnelle 002 Extension du réseau d'assainissement Chemin de la Guerche
TO003	Tranche Optionnelle 003 Extension du réseau d'assainissement chemin de Ker Babu
TO004	Tranche Optionnelle 004 Extension du réseau d'assainissement Rue de la missionnaire
TO005	Tranche Optionnelle 005 Extension du réseau d'assainissement Impasse de Faux Girose

Considérant la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises.fr, sur le site centraledesmarches.com le 14 mai 2019.

- Date de limite des offres : 14 Juin 2019 à 12 h

Délais de validité des offres

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres, considérant que ce délai a été prolongé et accepté par tous les candidats,

Critères de choix des candidatures et des offres

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %

Critères de sélection des candidatures et des offres :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres

Considérant que suite à la consultation 5 sociétés ont déposé des offres :

- VERDI INGENIERIE,
- SARL OCEAM,
- IRH CONSEIL,
- BEJI,
- ARTELIA.

Considérant que suite à l'analyse de l'offre globale, des négociations ont été engagées pour tous les candidats,

Considérant qu'il apparaît que l'offre d'IRH CONSEIL correspond aux attentes de la Collectivité et se classe en première position,

A décidé

♦ **D'APPROUVER** l'offre d'IRH CONSEIL pour le montant indiqué ci-dessous :

- Tranche ferme : 14 400 € HT soit 17 280 € TTC
- o Tranche Optionnelle 001 : 6 000 € HT soit 7 200 € TTC
- o Tranche Optionnelle 002 : 6 000 € HT soit 7 200 € TTC
- o Tranche Optionnelle 003 : 7 000 € HT soit 8 400 € TTC
- o Tranche Optionnelle 004 : 7 000 € HT soit 8 400 € TTC
- o Tranche Optionnelle 005 : 3 500 € HT soit 4 200 € TTC

Soit un total de **43 900 € HT et de 52 680 € TTC**

♦ **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision

↳ **TARIF ATELIER PORTAGE BEBE** (décision n°19/09/58 du 4 septembre 2019)

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT les délibérations du 8 avril et 20 mai 2014 donnant délégation au Maire pour fixer ponctuellement les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance - Jeunesse »

CONSIDERANT la mise place d'un atelier massage bébé

A décidé

♦ **DE FIXER** le tarif de l'atelier (2 séances) par participant à : **20 €**

Ces montants seront encaissés par la régie PIF

↳ **MARCHE « COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – LOT 1 COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - AVENANT 3** (décision n°19/09/57 du 3 septembre 2019)

Conformément aux délibérations du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu ;

Considérant la décision du maire N° DEC 15/12/259 en date du 21/12/2015, approuvant le choix du prestataire

Considérant La décision 17/09/232 approuvant l'avenant n°1 pour une modification de fréquences de collecte,

Considérant La décision 18/04/14 en date du 16/4/2018 approuvant l'avenant n°2 approuvant une nouvelle organisation des collectes,

Considérant que Le marché prévoit la collecte des impasses et ruelles de l'île d'Yeu au moyen d'un véhicule adapté de type mini-benne. Cependant, en raison d'anomalie relative à la sécurité en lien avec la norme 1501, des arrêts techniques récurrents ont dû être réalisés sur ce véhicule.

Considérant que La non utilisation de la mini-benne à compter du 01/10/2019 engendre une modification à la baisse de 700 € HT du montant forfaitaire mensuel facturé par le prestataire pour le Lot n° 1, soit une économie de 8 400 € HT sur une année pleine pour la Collectivité, actée par l'avenant n°3

Les autres clauses du marché restent inchangées.

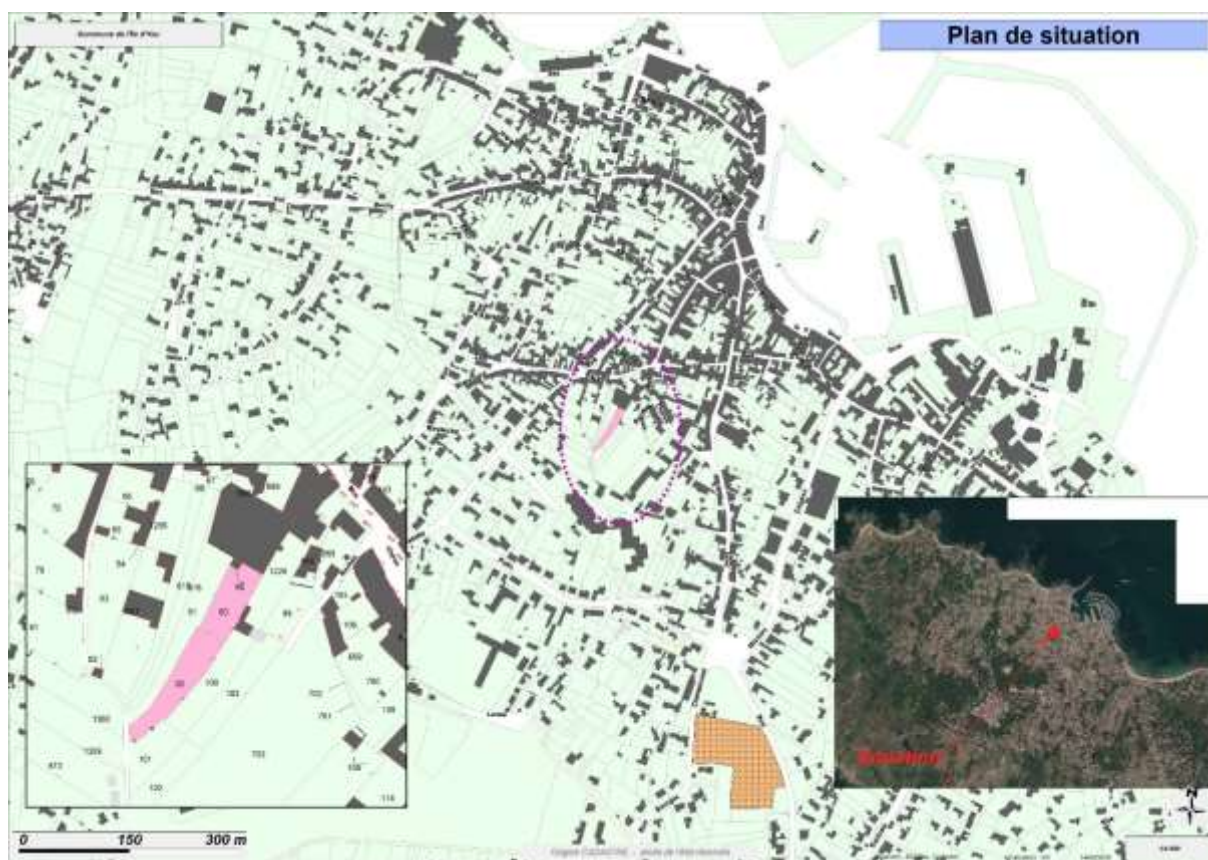
A décidé

- ♦ **D'APPROUVER** l'avenant n°3 d'un montant à la baisse de 700 € HT du montant forfaitaire mensuel facturé par le prestataire pour le Lot n° 1, soit une économie de 8 400 € HT sur une année pleine pour la Collectivité.
- ♦ **DE SIGNER** toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

1. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE LA COMMUNE, « PORT-JOINVILLE - PARADIS »

Rapporteur : Mireille BOUTET

Le rapporteur informe l'assemblée qu'un immeuble d'une superficie de 660 m² (parcelles 113 AM 92, 93 et 94) situé à Port-Joinville au niveau de la rue du PARADIS a été négocié.



Plan de situation

L'immeuble est une unité foncière nue sur laquelle se situe un petit cabanon de jardin (parcelle 94).

Cette cession est le résultat d'une négociation amiable avec les propriétaires qui ont accepté la proposition de la Commune.

L'objet de cette acquisition est la constitution d'une réserve foncière. Cette acquisition permettra également de pouvoir accéder au réseau hydraulique situé au sud-ouest de l'unité foncière.

La portion foncière a été négociée à 150 €/m² ;

La Commune acquiert donc cet immeuble au prix de 99 000 € net vendeur. Les frais (notaire notamment) étant à la charge de la Commune.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt public, notamment pour la constitution d'une réserve foncière,

Considérant l'avis de la Commission Foncier,

Considérant l'accord des propriétaires, M. et Mme VIGIER Léon,

Mireille BOUTET indique que plusieurs parcelles dans ce secteur pourraient être acquises par la commune à l'avenir et constitueraient ainsi une réserve foncière rejoignant les parcelles communales du Petit Chiron. Sébastien Chauvet demande si une destination est prévue pour

ces parcelles. Monsieur le Maire répond par la négative, il souligne que cette parcelle et les futures acquisitions, si la commune devait en faire, seront à disposition pour la réflexion du Conseil municipal. Il y a aussi une nécessité de réaliser une zone de déverse dans ce secteur en cas de pluviométrie importante. Patrice Bernard évoque, par exemple, une idée qui a déjà été exprimée sur la réalisation de petites maisons pour personnes âgées dans le cadre d'un parcours senior.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ♦ **DECIDE D'ACQUERIR** l'immeuble, situé à Port-Joinville au niveau de la rue du PARADIS, d'une superficie globale de 660 m² (parcelles 113 AM 92, 93 et 94) au prix de 99 000 € net vendeur (frais d'acte à la charge de la Commune),
- ♦ **AUTORISE** le maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération, ou à se faire représenter par tout clerc ou employé de l'étude (dans laquelle se dérouleront les formalités).

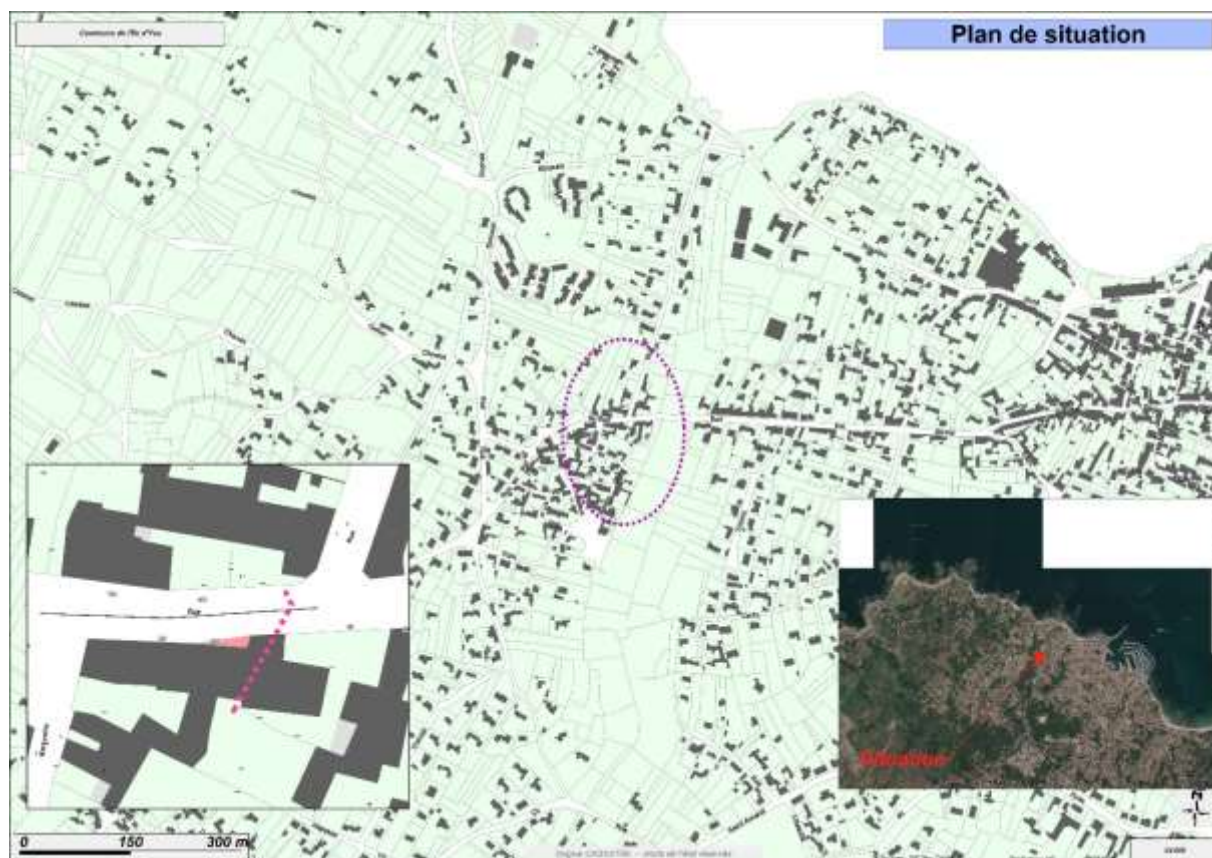
2. DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (RUE DE KER PIERRE BORNLY) ET CESSION A M. ET MME ESTEVE.

Rapporteur : Patrice BERNARD

Pour rappel, dans le cas présent, une délibération du 21 mai dernier entérinait le déclassement de la portion de Domaine Public objet de cette délibération.

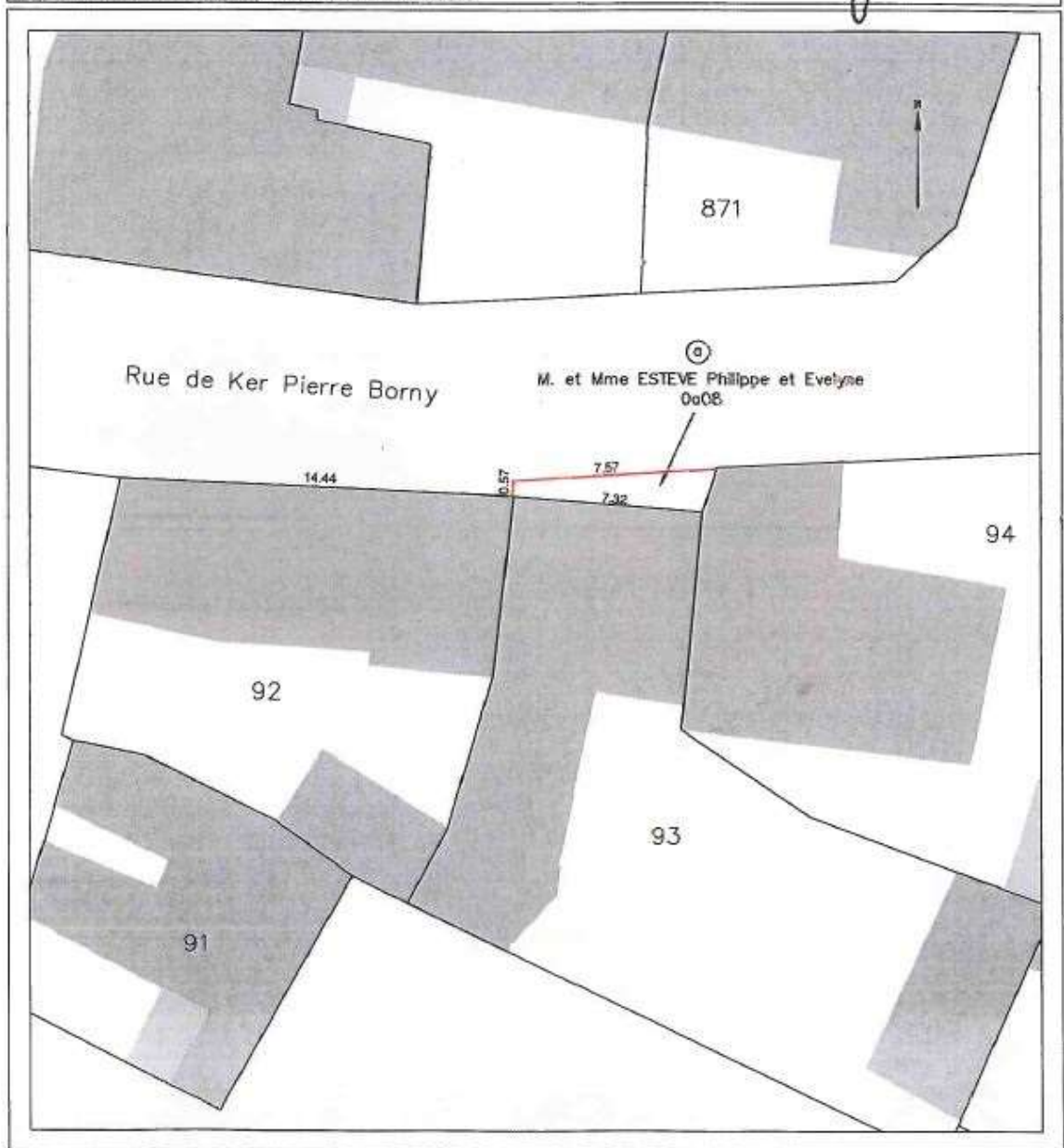
La Commune est donc aujourd'hui en capacité de céder cette parcelle.

La cession de la parcelle communale vise à entériner une négociation ultérieure validée par la Commission Foncier.



Plan 1 - Situation

Commune : 085113 Île-d'Yeu (L)	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :  26 rue J.Y. Courteau - BP 20022 85000 LA ROCHE SUR YON Tél 02 51 21 21 31 - contact@geoquest.fr
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : Métrage effectué sur le terrain ; G - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A , le	Document dressé par M. CHABOT Sylvain à La ROCHE SUR YON Date 15/03/2019 Signature  Sylvain CHABOT FY19021 Le Géomètre Expert
(1) Parmi les mentions suivantes, la formule A s'applique soit seule si elle s'agit d'un bornage (plan déposé par voie de main à port) dans la commune et les propriétés concernées sont affectées aux mêmes piquetages. (2) Qualité de la personne agréée, géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc. ... (3) Indiquer les noms et qualités des signataires et les adresses du groupement professionnel, éventuellement qualifié de "cadastre agréé".		



Plan 2 – Surfaces et emprises concernées

Le Conseil municipal, est donc invité à valider cette négociation d'échange entre la Commune et M. et Mme ESTEVE :

- La parcelle « a » (Document officiel du géomètre en cours de numérotage) (8m²) cédée par la Commune.

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération NN/19/05/134 en date du 21 mai 2019 validant le déclassement de cette portion de Domaine Public,

CONSIDERANT le demande des propriétaires pour cette acquisition (frais d'acte à leur charge),

CONSIDERANT l'accord de la Commission Foncier,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **CEDE** la parcelle « a » d'une surface de 8 m² appartenant à la Commune de l'Île d'YEU à M. et Mme ESTEVE au prix de 1 360 € net vendeur.
- ◆ **AUTORISE** le maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération, ou à se faire représenter par tout clerc ou employé de l'étude (dans laquelle se dérouleront les modalités).
- ◆ **DIT** que les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par les acquéreurs.

3. DEMANDE DE SUBVENTION RESIDENCE PHOTOGRAPHIQUE DE JOSEPH GALLIX

Rapporteur : Sylvie GROC

Le photographe plasticien, Joseph Gallix, a remporté l'appel à résidence photographique 2019/2020.

Ce dernier interviendra du 7 au 21 octobre 2019, du 25 novembre au 19 décembre 2019, du 20 janvier au 14 février 2020 et du 2 au 13 mars 2020 auprès des publics suivants : le chantier collectif, la classe de CE2 de l'Ecole publique du Ponant, la classe de 4^{ème} du Collège public des Sicardières et la classe de 5^{ème} du Collège privé Notre Dame du Port. L'auteur assurera également des permanences afin de sensibiliser les Islais et de les faire participer à son projet.

L'objectif du projet est de créer avec le concours de la population islaïse, une micro-nation sur le territoire de l'île d'Yeu et d'imaginer, à travers des mises en scène photographiques : un système politique, son mode de gouvernance, ses corps sociaux, ses personnages clés et signes de souveraineté, son/ses mythe(s) fondateur(s). Ce projet donnera lieu à une exposition sur le quai Canada de juin à septembre 2020.

Le coût de ce projet artistique est de 9 000€. La Mairie de l'île d'Yeu sollicite pour cette résidence une subvention de 7 000€ auprès de la Direction des Affaires Culturelles des Pays de Loire. Le coût résiduel pour la commune sera donc de 2 000 euros.

Sylvie GROC rappelle que le projet se fait autour du thème du Territoire de l'île d'Yeu vu comme une micro-nation. Au-delà de ses rencontres avec les élèves, L'artiste tiendra des permanences dans le hall du Casino, notamment pour un contact avec la population islaïse.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **SOLLICITE** pour ce projet, une subvention de 7 000 euros auprès de la DRAC.
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Michel CHARUAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 8 avril 2014 décidant de fixer le nombre des membres du comité de direction à 21 à raison de 11 conseillers municipaux et leurs 11 suppléants et de 10 représentants des socioprofessionnels et leurs 10 suppléants, répartis comme suit :

Organismes représentées	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Conseil municipal	11	11
<i>Représentants des filières économiques</i>	7	7
<i>Représentants des associations</i>	1	1
<i>Personnalités qualifiées</i>	2	2

Suite à divers changements, il convient modifier les membres au sein du comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme.

Michel Charreau indique qu'en lieu et place d'Aurélien Schneider et de Lucille Gutter, siégeront Monsieur Goulaouic, directeur de « rêve de mer », et monsieur Guéna, directeur du port de plaisance. Monsieur Charreau Bertrand intégrera le comité de direction en tant que suppléant.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

♦ **DESIGNE** Les membres du comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme (pour la durée du mandat soit jusqu'en 2020) comme ci-dessous :

Organismes représentées	Titulaires	Suppléants
Conseil municipal	NOURY Bruno CHARUAU Michel GROC Sylvie MAILLARD Emmanuel BEZILLE Guy LE RALLE Judith GILOT Stéphane JARNY Brigitte BOUTET Mireille RICOLLEAU Fabien DUBOIS François Xavier	MECHIN Pierre BILLE CLAUDIE CHARUAU Carole BERNARD Patrice TARAUD Sandrine LEGEAY Jean-François MARTIN Alice DUPONT Louis CADOU Isabelle VIAUD Isabelle CHARUAU Yannick
<i>Représentants des filières économiques</i>	NOLLEAU Pierre MARTIN Nicolas LEMARIGNIER Sylvie MAILLET Odile ROUET Olivier GOULAOUIC Pascal GUENA Christophe	TARAUD Vincent CHARUAU Claudine RICOLLEAU Françoise TURBE Régis DUPUIS Thomas DUTIN Brigitte CHARUAU Bertrand
<i>Représentants des associations</i>	GABORIAU Anthony	TARAUD Dany
<i>Personnalités qualifiées</i>	DULON Fabien CHARRIER Martine	CADORET Yannick TARAUD Monique

- ◆ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à la présente délibération.

5. CONTRAT VENDEE TERRITOIRE - AVENANT

Rapporteur : Carole CHARUAU

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a transformé l'organisation et l'action des collectivités locales. Elle affiche désormais un objectif de spécialisation des compétences des collectivités départementale et régionale, au travers de la suppression de la clause générale de compétences.

Dans ce contexte, le Département de la Vendée a proposé aux 19 intercommunalités de Vendée et à la commune de l'île d'Yeu la mise en place de Contrats Vendée Territoires. A échéance 2020, ces contrats ont vocation à regrouper un ensemble de dispositifs d'aide financière afin de passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire.

Le 20 mars 2017, le Comité Territorial de Pilotage, l'instance de pilotage du contrat Vendée Territoires, réunissant élus locaux et départementaux, s'est réuni afin de valider une première liste d'opérations financées à l'aide d'une enveloppe globale de 848 520 € dans le cadre du Contrat Vendée Territoires de l'île d'Yeu. Le contrat Vendée Territoires de l'île d'Yeu a ensuite été signé par l'ensemble des parties le 17 mai 2017.

Le contrat prévoit, au cours de cette année 2019, un principe de revoyure afin de procéder aux ajustements paraissant nécessaires. C'est dans ce cadre que le Comité Territorial de Pilotage a étudié et validé les modifications proposées par le territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant au contrat Vendée Territoires à conclure entre la commune et le Département, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Sébastien CHAUVET demande pourquoi une telle différence entre le projet de délibération et la délibération soumise au vote.

Carole CHARUAU explique qu'il y eu un malentendu, le projet de délibération transmis concernait une communauté de communes et donc des montants différents de ceux attribués à l'île d'Yeu. La pièce annexe reprenait bien les chiffres du contrat de l'île d'Yeu.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **APPROUVE** l'avenant au contrat Vendée Territoires l'île d'Yeu ;
- ◆ **DONNE** pouvoir au Maire pour signer le contrat et toutes les pièces relatives à cet avenant

6. RAPPORT ANNUEL SUR L'EAU POTABLE

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Le rapporteur rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018 **Vendée Eau** dispose de la totalité de la compétence « Eau potable » sur l'ensemble de son territoire, comprenant principalement les missions relatives à la ressource en eau, la production et la distribution de l'eau potable, et la facturation aux abonnés du service (les 11 syndicats Intercommunaux producteurs ont fusionné au 1^{er} janvier 2018 avec **Vendée Eau**).

Vendée Eau est propriétaire de la totalité des ouvrages de production d'eau potable et de distribution d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés ; à ce titre **Vendée Eau** réalise tous les investissements pour l'amélioration, le renforcement et le développement des ouvrages et des réseaux, ainsi que leur renouvellement, pour garantir la performance et la pérennité du Service d'Eau en Vendée.

Le Comité Syndical de **Vendée Eau** a décidé d'instaurer 8 **Conseils Locaux Vendée Eau**. Les **Conseils Locaux Vendée Eau** sont des commissions consultatives territoriales associées aux travaux de **Vendée Eau** ; ils créent des liens avec les territoires et les abonnés et sont les interfaces avec les autres acteurs locaux de l'eau.

Le rapporteur rappelle l'obligation faite aux communes de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné à informer les usagers conformément à l'article L 2224-85 du CGCT. Ce document est établi en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Le rapporteur :

- Expose au Conseil Municipal ledit rapport établi par Vendée Eau pour l'année 2018 : présentation de Vendée Eau, les ressources en eau du secteur, les indicateurs physiques, la qualité de l'eau, les indicateurs financiers, le dispositif d'expérimentation pour une tarification sociale et les indicateurs de performance.
- Précise que ce document est mis à la disposition du public en mairie et qu'il est accessible à tous les usagers sur le site de Vendée Eau.

Le conseil municipal :

- ◆ **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Vendée Eau au titre de l'année 2018.

7. ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : Michel CHARUAU

La Commune de l'Île d'Yeu s'est engagée lors du conseil municipal du 18 décembre 2017 dans une nouvelle démarche volontaire d'un plan Climat Air Energie Territorial (PCET devenu PCAET) Le Plan Climat Air Énergie Territorial, document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il est défini à l'article L. 222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.

Cette décision fait suite :

- au Contrat d'Objectif Territorial (COT/Plan Climat Energie Territoire) engagé en 2012 aux côtés de l'Ademe,
- à la démarche « île en transition » engagée depuis 2015 dans le cadre du programme de recherche-action Transition Énergétique et Sociétale.

Elle s'inscrit dans la dynamique départementale, co-animée par le SyDEV et la DDTM, à travers le réseau départemental énergie-climat qui a pour objectif d'accompagner les collectivités dans la conduite de leur PCAET.

Pour mettre en place ce PCAET, une première phase de diagnostic est indispensable. Il permet à la collectivité de comprendre l'impact de ses activités sur le climat, sur la qualité de l'air et sur la transition énergétique. Lors du diagnostic toutes les données locales en matière de

consommations d'énergie, de production d'énergies renouvelables, d'émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre, etc. sont collectées. Cela permet de connaître leur évolution et d'identifier les enjeux du territoire. Après analyse, le diagnostic permet de définir une stratégie, de déterminer et de hiérarchiser les priorités d'actions du territoire.

Afin de mener à bien cette première phase de diagnostic, il est nécessaire de se faire accompagner par un bureau d'étude spécialisé qui saura exploiter les données collectées localement, mais aussi les données disponibles aux niveaux, départemental, régional, et national.

Le coût de la prestation d'accompagnement est d'environ 20 000€. La prestation pourra faire l'objet d'une subvention FEDER à hauteur de 80% de la dépense. Cette subvention devra faire l'objet d'une demande auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) Nord-Ouest Vendée.

Coût total de la prestation	20 000€ HT
Prise en charge par la mairie (20%)	4 000 €
Subvention FEDER (80%)	16 000 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4,

Sébastien CHAUVET, nous n'avons pas de point zéro de la situation, ne serait-il pas utile de mettre en place une station de mesure de la qualité de l'air

Monsieur le maire dit que la qualité est correcte souvent à l'île d'Yeu. Il y a des mesures par certains organismes.

Sébastien CHAUVET expose que l'ARS dit sur son site qu'il n'y a pas de mesures.

Monsieur le Maire explique que le PCAET, n'est pas centré uniquement sur la qualité de l'air, c'est une réflexion beaucoup plus vaste qui va sûrement impliquer à terme des financements pour les communes qui iront dans le sens de la préoccupation et de la mise en place d'action sur l'air, l'énergie et le climat et qui se baseront sur les certificats d'économie d'énergie.

Michel CHARUAU rappelle que cette démarche n'est pas obligatoire pour l'île d'Yeu mais qu'elle s'est engagée dans cette démarche volontairement pour coordonner les actions menées sur le territoire.

Patrice BERNARD estime que c'est intéressant mais que parfois on a l'impression que c'est un peu redondant et que ça peut apparaître parfois confus.

Michel CHARUAU dit que cette démarche doit permettre de remettre ou de s'assurer de la cohésion et de la complémentarité des actions.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 19 Abstentions : 2 : Pour : 17

- ◆ **APPROUVE** le lancement d'une mission d'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic dans le cadre du PCAET de la commune de l'île d'Yeu,
- ◆ **APPROUVE** le plan de financement présenté, relatif à la mission d'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic dans le cadre du PCAET de la commune de l'île d'Yeu,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions possibles dans le cadre de l'élaboration du PCAET

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. CONVENTION SUR LES MODALITES DE DELIVRANCE DES CARTES INSULAIRES

Rapporteur Carole CHARUAU

Vu le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et les textes pris pour son application et notamment son article 48.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L 1411 1 et L 1413-1 alinéa 4 3° ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L 3211-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133 V ; Vu la convention de délégation de la Région des Pays de Loire au département de la Vendée relative à la compétence de transport maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte de l'île d'Yeu du 15 déc. 2017 modifiée par avenant du 16 déc. 2018. ;

Vu le contrat définissant les obligations de service public pour le transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent assuré par la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée

La Région des Pays de la Loire, devenue compétente pour les transports publics depuis le 1er janvier 2017, a conclu une convention de délégation de compétence des transports maritimes publics pour les biens et les personnes avec le Département de la Vendée afin de poursuivre l'exécution du service dans les mêmes conditions.

Les modalités suivant lesquelles ce service public doit être assuré par la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département compense la charge financière occasionnée par les obligations de service public qu'il impose à la Régie sont définies dans un contrat définissant les obligations de service public (CDOSP). Cette compensation est remboursée à l'Euro près par la Région au Département.

Le CDOSP a été conclu avec la Régie le 29 juillet 2009 pour une durée de 10 ans.

Il convient donc de renouveler ce contrat qui arrivera à échéance le 29 juillet 2019. Ce nouveau CDOSP joint au présent rapport, reprend les principes définis par le contrat actuel. Des précisions ont été apportées sur la définition des tarifs qui sont désormais validés par la Région des Pays de la Loire, sur les bénéficiaires de tarifs préférentiels pour limiter les fraudes et sur la détermination des horaires. Le contrat entrera en vigueur à compter de sa date de notification et court jusqu'à la fin de la convention de délégation de compétence de la Région au Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Parallèlement le Département avait conclu avec la commune de l'île d'Yeu une convention relative aux conditions de délivrance des cartes insulaires ouvrant droit à des tarifs préférentiels sur la flotte exploitée par la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée qui arrive à échéance en même temps que le CDOSP.

Il convient donc de renouveler cette convention dont le projet est joint au présent rapport. Celui-ci reconduit les mêmes dispositions que la convention actuelle en intégrant les adaptations apportées au CDOSP sur les conditions à remplir pour bénéficier des tarifs préférentiels.

Carole CHARUAU précise que nous ne votons pas le CDOSP mais la convention entre le Département et la Commune. Dans cette convention, sont précisés les critères de délivrance des cartes insulaires. Nous avons travaillé avec le Département ; la Région et la Régie, cela a demandé du temps pour être bien d'accord sur l'esprit et le texte.

Patrice BERNARD dit que c'est très bien que ce soit fait.

Monsieur le maire précise que nous sommes la seule ile ou les cartes insulaires sont délivrées par le maire et cela est notamment dû au fait que nous sommes organisateur secondaire de transport et que nous gérons un périmètre de transport urbain.

Judith LE RALLE demande des précisions sur le périmètre de transport urbain

Monsieur le maire précise que si nous n'avons pas choisi et mis en œuvre cette compétence de transport urbain, nous aurions eu certainement plus de difficultés voire que nous n'aurions pas pu exercer cette responsabilité.

Sébastien CHAUVET demande si le logo de la région est sur les cartes.

Monsieur le maire pour l'instant dit que non, et nous ne savons pas encore si la refonte des cartes aura lieu cette année, il s'agit quand même d'environ 15000 cartes.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe
- ◆ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer cette convention

9. DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Rapporteur : Judith LE RALLE

Le service jeunesse souhaite proposer une activité char à voile aux enfants adhérents à la structure des Trainees Bottes, afin de leur faire découvrir ce sport.

N'ayant pas la formation professionnelle, ni le matériel pour exercer cette activité, la structure ferait appel à un prestataire, Monsieur CHAUVITEAU Patrice, entreprise Ile Evasion afin d'enseigner les cours de char à voile

Celle-ci se déroulerait sur la plage de Ker Chalon, en fonction des marées, les mercredis et samedis du 09 novembre au 14 décembre 2019 et occuperait une superficie de 2400m² sur l'estran de la plage.

Afin de permettre le déroulement de cette animation, une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour l'occupation de cet espace du domaine public maritime auprès de la DDTM/DML est nécessaire.

L'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que cette autorisation peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous, ou qu'elle contribue directement à assurer l'exercice des missions en lien avec la sécurité et l'ordre publics.

Judith LE RALLE précise que nous avons déjà mis en place cette occupation, il s'agit d'un renouvellement.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **SOLLICITE** l'autorisation d'occupation du domaine public maritime auprès de la DDTM-DML, pour la période du 09 novembre au 14 décembre 2019
- ◆ **DEMANDE** la gratuité d'occupation du domaine public pour cette installation conformément à l'article L2125-1 du CG3P
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

10. RESTAURATION D'ARCHIVES

Rapporteur : Sylvie GROC

Dans le cadre de la mission de tri et de classement des archives effectuée en 2012, plusieurs registres de délibérations, d'arrêtés et d'état civil ont été restaurés en 2012, 2013 et 2018.

Pour autant, il convient de continuer cette action de restauration, car de nombreux documents sont abimés et doivent être reliés.

En accord avec le représentant des archives départementales, un atelier spécialisé a été choisi afin de réaliser des travaux de restauration, intéressant des matrices cadastrales :

- Registres matrice cadastrale 1913 : 8 registres scindés en 16 registres
- Registres matrice cadastrale générale 1957/1961 : 3 cahiers reliés en 1 registre
- Registres matrice cadastrale générale 1962/1966 : 6 cahiers reliés en 2 registres
- Registres matrice cadastrale générale 1967-1971 : 7 cahiers reliés en 2 registres

Le montant à engager représente 8 714.50€ HT soit 10 457.40€ TTC.

Cette action peut être subventionnée par le Conseil Départemental de la Vendée à hauteur maximale de 30% applicable sur les montants hors taxes de restauration des matrices 1913 (option comprise), soit sur un montant de 5 545.40€ HT.

Sous réserve de l'accord du Conseil Départemental, et après vérification de l'état des registres et des documents éligibles par les services des archives départementales de la Vendée, la subvention pour cette tranche de travaux pourrait représenter au maximum 1 663.62€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sylvie GROC, il faut vraiment continuer cette opération pour maintenir le bon état de ces documents précieux pour la commune.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **ENGAGE** la dépense de restauration des registres matrice cadastrale pour un montant global de 10 457.40€ TTC
- ◆ **SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce et document relatif à l'exécution de la présente délibération.

11. ADMISSIONS EN NON-VALEUR**Rapporteur : Guy BEZILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le comptable public nous informe qu'il ne peut recouvrer les titres suivants :

Budget Principal

N° des titres émis	Créances	Montants	Motif d'admission en non-valeur
1556/2017 partiel	Loyer Décembre 2017	299,21 €	Surendettement
2/2018 partiel	Loyer Janvier 2018	109,61 €	
42/2018	Enfance/jeunesse 2017	78,30 €	
107/2018 partiel	Loyer février 2018	109,61 €	
202/2018 partiel	Loyer mars 2018	109,61 €	
321/2018 partiel	Loyer avril 2018	109,61 €	
371/2018	Enfance/jeunesse	16,90 €	
392/2018	Enfance/jeunesse	91,10 €	
1508/2015	Fourrière automobile	492,96 €	
180/2018	Fourrière automobile	442,31 €	Saisies nulles
1104/2016	Loyer Septembre 2016	6,90 €	Seuil inférieur aux poursuites (montant <30€)
1194/2017	Occupation du Domaine public	60,00 €	Liquidation judiciaire
1195/2017	Occupation du Domaine public	60,00 €	Liquidation judiciaire
1222/2017	Occupation du Domaine public	904,00 €	Liquidation judiciaire
1415/2017	Refacturation de charges 2017	43,00 €	Liquidation judiciaire
2373/2018	Refacturation de charges 2018	31,33 €	Liquidation judiciaire
95/2018	Taxe de séjour	9,00 €	Seuil inférieur aux poursuites (montant <30€)
63/2018	Enfance/jeunesse	26,60 €	Seuil inférieur aux poursuites (montant <30€)
49/2017	Enfance/jeunesse	15,00 €	Seuil inférieur aux poursuites (montant <30€)
Total		3 015,05 €	

Budget Ordures ménagères

N° des titres émis	Créances	Montants	Motif d'admission en non-valeur
391/2015	Dépôt de déchets	833,00 €	Clôture entreprise
219/2017	Dépôt de déchets	25,00 €	Liquidation judiciaire
TOTAL		858,00 €	

Budget SPANC

N° des titres émis	Créances	Montants	Motif d'admission en non-valeur
13/2015	Contrôle assainissement	82,50 €	Seuil inférieur aux poursuites (montant <130€)
18/2017	Forfait Diagnostic	0,50 €	Seuil inférieur aux poursuites (montant <30€)
TOTAL		83,00 €	

Budget Zone Artisanale

N° des titres émis	Créances	Montants	Motif d'admission en non-valeur
1/2018	Loyer Janvier Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
2/2018	Loyer Février Atelier Relais	405,00 e	Liquidation judiciaire
40/2018	Loyer mars Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
54/2018	Loyer avril Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
69/2018	Loyer mai Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
83/2018	Loyer juin Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
97/2018	Loyer juillet Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
127/2018	Loyer aout Atelier Relais	405,00 €	Liquidation judiciaire
TOTAL		3 240, 00 €	

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Guy BEZILLE commente les différents titres et motifs de non recouvrement, pour les quatre budgets concernés. Il précise que le travail de relance est fait à la fois par les services et la trésorerie.

Mireille BOUTET estime que la trésorerie ne prévient pas assez vite la commune des non rentrées de loyer, ce qui nous rend la tâche difficile. Elle souligne malgré tout que sur l'ensemble des services et des budgets, il n'y a pas beaucoup de non-valeurs.

Guy BEZILLE confirme qu'on essaie d'éviter au maximum ces non-paiements mais que cela arrive malgré tout pour tout organisme ou entreprise.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **ADMET** en non-valeur les titres ci-dessus,
- ◆ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCI POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISSION TRANSITION ENERGETIQUE

Rapporteur : Mireille BOUTET

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la démarche de transition énergétique engagée par la commune depuis plusieurs années

Considérant la procédure de recrutement lancée au premier semestre 2019 et qui avait abouti au fait de proposer le poste à un agent sous contrat avec la CCI.

Considérant le souhait de la CCI, employeur de cet agent de le conserver au moins en partie dans son effectif

Considérant la proposition de convention ci-jointe, permettant la mise à disposition à la commune par la CCI, de cet agent pour une durée d'un an, pour 60% de son temps,

Considérant Les missions à effectuer auprès de la Mairie de l'Île d'Yeu, et rappelées ci-dessous :

- Accompagner la collectivité dans ses projets de transition énergétique et sociétale en lien avec la population, les élus et ses nombreux partenaires (IMT de Nantes, le SYDEV, ENEDIS, l'ADEME, ...). L'animation et le suivi technique et administratif du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), dans la continuité des précédents Plans Climat.
- Accompagner et promouvoir sur l'île le projet de parc éolien off-shore en lien avec le consortium porteur du projet, les collectivités partenaires, les acteurs économiques, les forces vives insulaires et l'ensemble des services de la collectivité.
- Piloter et suivre des projets innovants sur l'île en lien avec la Région des Pays de la Loire et le Syndicat Départemental d'Energies de Vendée (SYDEV) concernant la gestion énergétique et la mobilité.
- Mener des actions de sensibilisation des acteurs insulaires.
- Réaliser des bilans techniques et financiers, un suivi administratif des différents programmes et subventions.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 19 Abstentions : 2 : Pour : 17

- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe et tous documents annexes liés à cette convention

13. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCI POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LES SERVICES DE LA MAIRIE

Rapporteur : Mireille BOUTET

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la réorganisation du service mise en œuvre par la CCI pour l'aérodrome

Considérant la proposition de convention ci-jointe, permettant la mise à disposition de la commune par la CCI, d'un agent pour une durée de trois ans, à raison de six mois et demi par an, sur un plein temps

Considérant que durant la première période de six mois et demi, cet agent sera amené à exercer une mission de renfort dans les services administratifs et que ses missions seront précisées à chaque début de période en étant orientées principalement sur les services Accueil et Ressources Humaines.

Monsieur le maire rappelle que sur l'aérodrome, la commune souhaitait réduire le déficit. Dans ce cadre, les discussions entre la commune et la CCI ont abouti à la mise en place de cette mise à disposition.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 19 Abstentions : 2 : Pour : 17

- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe et tous documents annexes liés à cette convention

Rapporteur : Michel CHARUAU

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 133-7 du Code du Tourisme,

Vu la délibération N°13/01/13 du 15 janvier 2013 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire de l'Ile d'Yeu,

Vu la délibération N°18/11/250 relative à la loi des finances rectificative 2017,

Considérant que le Conseil Municipal doit définir les tarifs de la taxe de séjour applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après :

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour.

Conformément aux articles L.2333-26 et L 2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Ile d'Yeu décide de percevoir cette taxe du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus.**

2- Modalités d'application (article L2333-29 du CGCT)

- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,

- Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,

- La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la Commune,

- Les personnes suivantes sont exonérées (art L 2333-31) :

- Les personnes mineures,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employées dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4€ par nuitée.

3- Les périodes de recouvrement

Des périodes sont définies pour recouvrir la taxe de séjour auprès des logeurs et la reverser à la collectivité :

- **1^{er} janvier au 31 aout**
- **1^{er} septembre au 31 décembre.**

L'ensemble des hébergeurs disposent **d'un délai de 15 jours**, à compter de la fin de chaque période pour verser la taxe collectée soit le 15 septembre et le 15 janvier.

4- Les tarifs

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour Commune de l'île d'Yeu	Taxe départementale * (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	Taxe de séjour totale (Commune de l'île d'Yeu+Département)
Palaces	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h00	0.20€	0.02 €	0.22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air **	4% du coût de la nuitée/personne dans la limite de 1.20€ maximum/nuitée /personne	10% du montant de la taxe de séjour communale /nuitée/personne	Total des deux taxes communales et départementales

**Le Conseil Général de la Vendée a institué la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par délibération en date du 16/11/1984. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute et est reversée par la commune au département.*

****Le calcul du montant à appliquer est le suivant = montant HT de la nuitée/nombre total de personne, multiplié par le % délibéré. A multiplier par le nombre d'assujettis et par le nombre de nuits**

L'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 prévoit que le montant de la taxe de séjour pour ces catégories d'hébergements, est plafonné comme suit : limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2.30€ (tarif plafond des hôtels 4 étoiles) soit 1.20€ pour le tarif de la Commune de l'Île d'Yeu

5- Affectation du produit (article L 2331-24 du CGCT et l'article 133-7 du code du tourisme)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : la fréquentation touristique et le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

6-Obligations des logeurs

L'hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 Du CGCT),

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article R-2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la délibération.

L'hébergeur a l'obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur » fourni par la commune qui précise obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil (article R-2333-50 du CGCT).

7- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles L 2333-33 à L 2333-37 et R2333-54 du CGCT détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, et la mise en œuvre de la taxation d'office est possible sur simple mise en demeure restée infructueuse et décrite aux articles L2333-38 et R 2333-48 du CGCT modifié par décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard.

Compte tenu de la réglementation en vigueur sur la taxe de séjour,

Isabelle CADOU reprend les exonérations et demande comment elles ont été fixées.

Michel CHARUAU dit que ces exonérations sont fixées nationalement.

Isabelle CADOU demande si les gens qui échangent leurs maisons sont taxables.

Michel CHARUAU répond que non car il n'y a pas de circulation d'argent.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **APPROUVE** l'ensemble des modalités ci-dessus exposées et, les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,
- ◆ **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

- ◆ **INFORME** les structures d'hébergements touristiques par tous les moyens de communication utilisés par la Commune de L'Île d'Yeu en collaboration avec l'Office de Tourisme.

15. TAXE DE SEJOUR – PORT DE PLAISANCE : TARIFS 2020

Rapporteur : Michel CHARUAU

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L133-7 du Code du Tourisme,

Vu la délibération N° 14/01/10 instituant la taxe de séjour au forfait pour le port de plaisance,

Vu la délibération N°18/11/25 relative à la loi des finances rectificative 2017

Considérant que le conseil municipal doit définir les caractéristiques de la taxe de séjour au forfait pour le port de plaisance et ses modalités d'application en rappelant les grands principes et, les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 :

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour au forfait

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Île d'Yeu décide de percevoir cette taxe **du 1^{er} janvier au 31 décembre** inclus sur le port de plaisance.

2- Modalités d'application

Mode de calcul/tarifs

233 (capacité d'accueil globale du port de plaisance) x 2 personnes (moyenne de personnes par bateau) x 50 % (abattement obligatoire) x 365 jours x 0,22 € = 18 709.90€

Les périodes de recouvrement

Une date est définie pour recouvrir la taxe de séjour auprès du port de plaisance : 15 novembre.

Le port de plaisance dispose d'un délai de 15 jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée.

3- Affectation du produit (article L 2331-24 du CGCT et l'article 133-7 du code du tourisme)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : la fréquentation touristique et le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

4- Infractions et sanctions prévues par la loi

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard.

Depuis 1^{er} janvier 2016, la mise en œuvre de la taxation d'office est décrite à l'article R 2333-48 du CGCT modifié par décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Compte tenu de la réglementation en vigueur sur la taxe de séjour,

Michel CHARUAU précise que cette modalité de calcul avait été mise en place pour assurer une continuité de coût pour la CCI et de recettes pour la commune. Le système va être réétudié pour approcher le plus possible la réalité de la fréquentation.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **APPROUVE** l'application de la taxe de séjour au forfait pour le port de plaisance ainsi que l'ensemble des modalités ci-dessus exposées y compris tarifaires,
- ◆ **APPLIQUE** l'abattement obligatoire de 50 %,
- ◆ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

16. CONTRAT LOCAL DE SANTE

Rapporteur : Bruno NOURY

Le rapporteur expose à l'assemblée l'avancée des travaux du nouveau Contrat Local de Santé

- **Rappel du contexte et références**

Le contrat local de santé (CLS) est un outil issu de la loi Hôpital Patients Santé et Territoires du 21 juillet 2009 qui permet de coordonner, sur un territoire donné, l'action publique des Agences Régionales de Santé (ARS) et celle menée par les collectivités locales. Outre une meilleure coordination des acteurs, il permet de dégager des priorités au niveau local, d'atteindre un échelon opérationnel plus légitime et plus efficace en matière de santé, et de renforcer la cohérence et la pertinence des actions menées.

- **Motivation et opportunité de la décision**

La Commune de l'île d'Yeu conduit depuis plusieurs années une politique volontariste de santé publique, à travers une démarche de promotion de la santé et de la qualité de vie urbaine, dans l'objectif général de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Elle a signé un premier contrat local de santé pour renforcer l'accès aux soins primaires en 2013 pour une durée de 5 ans. Ce premier contrat a été prolongé par avenant jusqu'en janvier 2019.

- **Travaux préparatoires et axes stratégiques**

Suite au diagnostic territorial mené par le CNEH (Centre National de l'Expertise Hospitalière) en 2018, la Commune de l'île d'Yeu, l'ARS et les partenaires Santé du territoire ont décidé de s'engager dans un nouveau Contrat Local de Santé. Les travaux préparatoires se sont déroulés au cours du premier semestre 2019, ils ont associé de nombreux partenaires et acteurs locaux à travers différents groupes de travail et ont abouti à la rédaction du Contrat Local de Santé 2 qui se développera autour de 4 axes stratégiques :

Axe stratégique 1 - Prévention et promotion de la santé

Axe stratégique 2 – Pérenniser et renforcer l'offre de soins

Axe stratégique 3 – Bien vieillir sur le territoire

Axe stratégique 4 – Coordination des professionnels œuvrant pour la bonne santé du territoire

- Signataires et durée du contrat

Le CLS2 sera conclu pour une durée de 3 ans entre la Commune de l'Île d'Yeu et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Monsieur le maire précise que même si c'est le CCAS qui opérationnellement mène le travail, c'est bien la commune qui s'engage et signe le CLS. Il évoque le Radon qui est un gaz qui s'échappe du granit et qui est un gaz cancérigène. Une réunion publique aura lieu le 23 octobre à 20h30 pour informer le public sur les risques liés à ce gaz.

Michel CHARUAU souligne que le CLS est vraiment une démarche transverse et que la santé est l'affaire de tous, des médecins bien sûr et des professionnels de santé mais aussi de beaucoup d'autres intervenants.

Monsieur le maire souligne le bon travail de l'agent qui anime cette démarche et qui a réussi à faire travailler ensemble tous les acteurs du secteur, qui sont nombreux et divers.

Carole CHARUAU précise que la signature du CLS aura lieu le 10 octobre.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ♦ **VALIDE** la démarche et les axes stratégiques proposés
- ♦ **AUTORISE** la signature du Contrat Local de Santé 2
- ♦ **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

17. DELIBERATION FIXANT REVALORISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSIONS

Rapporteur : Mireille BOUTET

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la revalorisation des frais de missions conformément aux textes sus visés :

Tableau récapitulatif des frais de missions :

	Province	Paris Intra-Muros	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

*Ce forfait est porté dans tous les cas à **120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés** et en situation de mobilité réduite.

Concernant la nécessité des remboursements des frais de missions,

Judith LE RALLE demande pourquoi il n'y a pas de tarifs différents pour les frais de repas alors que pour l'hébergement il y a des tarifs différents suivant les villes ou la province.

Guy BEZILLE indique que c'est une vraie question mais il précise que cette grille est nationale et que la commune détermine seulement le pourcentage de remboursement.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ◆ **FIXE** le montant du remboursement à 100% des montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.
- ◆ **ADOpte** la revalorisation des frais de missions comme ci-dessus présentée.

18. RACHAT PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE - SECTEUR DE PORT JOINVILLE

Rapporteur Bruno NOURY

La Commune avait sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée sur le secteur, dit de l'arrière port de Port-Joinville.

En mars 2015, une convention de veille/maîtrise foncière avait été adoptée entre l'EPF et la Commune. Cette convention prévoyait notamment une délégation par la Commune de son droit de préemption dans le secteur d'intervention. C'est pourquoi l'EPF s'était porté acquéreur de l'immeuble cadastré 113 AL 394 (ancienne Bijouterie TRAIneau) en novembre 2016.

Comme spécifié dans la convention (article 15) la Commune s'engage au rachat des biens acquis par l'EPF.

Le tableau ci-dessous récapitule les frais à la charge de la Commune (les coûts émanant du bien (coût d'achat, frais d'acte), et les coûts liés aux premières études qui ont par la suite été abandonnées)

	HT	TVA	TTC
Coût d'achat (portage foncier)	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
Frais d'acte	7 404,08 €	1 480,82 €	8 884,90 €
Etudes liées au projet	9 165,28 €	1 833,06 €	10 998,34 €
Impôts fonciers stockés	1 317,99 €	263,60 €	1 581,59 €
Autres dépenses	1 447,45 €	289,49 €	1 736,94 €
Frais d'assurance	67,52 €	13,50 €	81,02 €
Impôts fonciers non stockés	635,00 €	127,00 €	762,00 €
Produits d'actualisation foncière	1 754,79 €	350,96 €	2 105,75 €

161 792,11 €	4 358,42 €	166 150,53 €
---------------------	-------------------	---------------------

Considérant que la commune a demandé à l'Établissement Public Foncier de la Vendée de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du(es) périmètre(s) fixé(s) par ladite convention en vue de permettre à la commune de réaliser un programme mixte de logement et de commerce afin de revitaliser l'arrière-port.

Considérant la valeur du bien et des différents frais de portage supportés par l'EPF, qui amènent à une cession à la Commune à un prix de 166 150,53 € TTC.

Vu la convention de veille / maîtrise foncière approuvée par le Conseil Municipal le 24 mars 2015, et signée le 31 mars 2015 avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée ;

Monsieur le maire dit que c'est l'épilogue de cette affaire.

Carole CHARUAU demande la vérification sur la TVA appliquée sur les impôts fonciers.

Sébastien CHAUVET demande si la commune veut revendre.

Monsieur le maire dit pour l'instant non, il y plusieurs options qui seront étudiées et déterminées ultérieurement.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 19 Abstentions : 2 : Pour : 17

- ♦ **VALIDE** le rachat par la Commune à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée de l'immeuble cadastré 113 AL 394 (ancienne Bijouterie TRAINÉAU) au prix de 166 150,53 € TTC (*ligne budgétaire 2115-205-0200301*),
- ♦ **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération, ou à se faire représenter par tout clerc ou employé de l'étude (dans laquelle se dérouleront les formalités).
- ♦ **PREND en CHARGE** les frais d'acte de cette opération.

La séance est levée à 22h25

**Le Maire
Bruno NOURY**

**La secrétaire de séance
Isabelle CADOU**